

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 09/09/2022

**Séance du 15 septembre 2022 - Périgny (Vaucanson)**

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

**Membres présents :**

M. Antoine GRAU, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL (à partir de la question n° 7), Mme Mathilde ROUSSEL, M. Stéphane VILLAIN (à partir de la question n° 6), Mme Marie LIGONNIÈRE (à partir de la question n° 7) et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents,

M. David BAUDON (à partir de la question n° 5), M. Christophe BERTAUD (à partir de la question n° 7), M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER (à partir de la question n° 2), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC (à partir de la question n° 6), M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués,

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MÉODE, autres membres du Bureau.

**Membres absents excusés :**

Mme Séverine LACOSTE (pouvoir à M. Roger GERVAIS), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (pouvoir à M. Bertrand AYRAL), M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la question n° 6), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la question n° 5) et Mme Marie LIGONNIÈRE (jusqu'à la question n° 6), Vice-présidents,

M. David BAUDON (jusqu'à la question n° 4), M. Christophe BERTAUD (jusqu'à la question n° 6), M. Philippe CHABRIER (à la question n° 1), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Marie NÉDELLEC (jusqu'à la question n° 5) et M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués,

M. Didier GESLIN (pouvoir à Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ) et M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

**Secrétaire de séance :** M. Vincent COPPOLANI

N° 01

**Titre / FRANCE ACTIVE NOUVELLE-AQUITAINE : ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET DES STRUCTURES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION 2022**

Monsieur Pascal SABOURIN expose que :

***L'Agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique publique en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). France Active Nouvelle-Aquitaine propose un accompagnement des porteurs de projets et des structures de l'ESS et sollicite une subvention à hauteur de 15 000 € pour l'année 2022. Sur la période 2020-2021, la CdA a soutenu France Active dans le cadre du plan de relance à hauteur de 19 000 €.***

De l'émergence au développement, France Active donne aux entrepreneurs de l'ESS les moyens de s'engager sur leur territoire. Elle les accompagne dans leurs problématiques financières, met à leur disposition les financements les plus adaptés à leurs besoins. Pour déployer son action au plus proche des enjeux économiques et sociaux, France Active a créé avec ses partenaires un réseau composé d'une association nationale, de 42 associations territoriales et de 4 sociétés financières.

France Active Nouvelle-Aquitaine propose de renforcer les collaborations avec l'Agglomération et d'accompagner les dynamiques entrepreneuriales dans l'ESS en déployant différents outils d'accompagnement et de financement sur le territoire.

L'offre dédiée à l'émergence de nouveaux projets :

- Le dispositif POP « **Propulseur de Projets Optimistes** » : l'incubateur de projets ESS a pour objet de sensibiliser, détecter, sélectionner des potentiels porteurs de projets, de les accompagner dans l'émergence et la création d'entreprises répondant à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. Les projets peuvent intégrer des parcours courts de 3 mois en pré-incubation ou des parcours de 12 mois en incubation.
- La « Place de l'Emergence » : consiste en la mobilisation de partenaires pour financer les besoins liés à la maturation mais également pour tester le projet.

L'offre pour financer les besoins de trésorerie ou les investissements :

- Pour faciliter l'accès au crédit des entrepreneurs : la garantie d'emprunts,
- Pour leur permettre de renforcer leurs fonds propres :
  - Le contrat d'apport associatif,
  - Le Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS).

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de Finances,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- de voter une subvention de 15 000 €, inscrite au budget 2022, ayant pour imputation budgétaire 124/9022/6748 au bénéfice de France Active Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents à intervenir.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 37  
Nombre de membres présents : 22  
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 7  
Nombre de votants : 29  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 29  
Votes pour : 29  
Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION  
LE VICE-PRESIDENT  
**Antoine GRAU**

*Signé électroniquement*

#### **Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**CONVENTION 2022  
FRANCE ACTIVE NOUVELLE AQUITAINE  
C.D.A.**

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par son Conseiller Communautaire Délégué chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, Pascal SABOURIN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 15 septembre 2022

d'une part, dénommée ci-après «CDA»

**France Active Nouvelle Aquitaine**, association loi 1901, domiciliée 90 rue Malbec 33 800 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Jérémy BREMAUD

d'autre part, dénommée ci-après « France Active »

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

De l'émergence au développement, France Active donne aux entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) les moyens de s'engager sur leur territoire.

France Active Nouvelle-Aquitaine propose de renforcer les collaborations avec l'Agglomération et d'accompagner les dynamiques entrepreneuriales dans l'ESS en déployant différents outils d'accompagnement et financiers sur le territoire.

La présente convention, établie en application notamment des articles 9-1 et 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009 relatif à la publicité des comptes annuels des associations, ainsi que du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, précise l'accompagnement mis en œuvre par France Active, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ainsi que les modalités de pilotage et de suivi.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE FRANCE ACTIVE**

France Active propose sur le territoire les outils d'accompagnement et de financement suivants :

### **L'offre dédiée à l'émergence de nouveaux projets :**

- Le dispositif POP « Propulseur de Projets Optimistes » : l'incubateur de projets ESS a pour objet de sensibiliser, détecter, sélectionner des potentiels porteurs de projet, de les accompagner dans l'émergence et la création d'entreprises répondant à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. Les projets peuvent intégrer des parcours courts de 3 mois en pré-incubation ou des parcours de 12 mois en incubation.
- La « Place de l'Émergence » : consiste en la mobilisation de partenaires pour financer les besoins liés à la maturation mais également pour tester le projet.

### **L'offre pour financer les besoins de trésorerie ou les investissements :**

- Pour faciliter l'accès au crédit des entrepreneurs : la garantie d'emprunts,
- Pour leur permettre de renforcer leurs fonds propres :
  - Le contrat d'apport associatif,
  - Le Fonds Régional d'Investissement Solidaire (FRIS).

## **ARTICLE 2 - SUBVENTION - MONTANT :**

La CDA, dans le cadre de sa politique en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) décide d'octroyer à France Active Nouvelle-Aquitaine une subvention à hauteur de 15 000 € pour l'année 2022.

A l'issue de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, France Active devra fournir au seul ordonnateur, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit au 30 Juin 2023 dernier délai :

- Le rapport qualitatif retraçant l'utilisation de la subvention communautaire versée au titre de l'exercice 2022,
- Le compte rendu financier d'utilisation de la subvention 2022.
- Le rapport d'activité de l'exercice 2022
- Un bilan détaillé des actions mises en œuvre.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention se fera dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur présentation des éléments demandés à l'article 1 ci-dessus

La subvention versée par la CDA devra être utilisée pour réaliser les actions citées à l'article 1.

France Active s'engage à transmettre à la CDA les éléments attestant de la correcte utilisation des fonds aux objectifs visés.

## **ARTICLE 4 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

### **1) Engagements de l'Association :**

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain ci-annexé et informe ses membres de la souscription à ce contrat par tout moyen.

### **2) Sanctions en cas de non-respect :**

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite, que l'activité ou les modalités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait présenté ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La collectivité exige au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées.

Si la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

## **ARTICLE 5 - DROITS DE CONTROLE DE LA CDA**

La CDA se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention versée.

La CDA se réserve également la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de subvention en cas de manquement grave de France Active et notamment en cas d'utilisation abusive ou irrégulière des subventions versées antérieurement.

La CDA pourra demander et obtenir de France Active qui s'y oblige toute autre information ou élément intéressant l'organisation et le fonctionnement de France Active.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION :**

France Active s'engage à faire figurer sur les documents de communication ou de promotion relatifs à l'action, la participation financière de la CDA ainsi que le logo disponible auprès du service communication de la CDA.

## **ARTICLE 7 - DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION :**

En cas de non-respect des présentes dispositions, la CDA pourra résilier la convention sans indemnités.

En cas de manquement aux obligations des présentes, la convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 9 - LITIGES :**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Poitiers, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**ARTICLE 10 -ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La CDA de La Rochelle : 6, rue Saint Michel - CS 41287 - 17086 La Rochelle Cedex 02
- France Active Nouvelle Aquitaine, 90 rue de malbec 33 800 Bordeaux

Fait à La Rochelle en deux exemplaires, le

<p><b>Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE</b></p> <p><b>Le Conseiller Communautaire Délégué</b></p> <p>Pour le Président et par délégation,</p> <p><b>Monsieur Pascal SABOURIN</b></p>	<p><b>Pour FRANCE ACTIVE NOUVELLE-AQUITAINE</b></p> <p><b>Le Président</b></p> <p><b>Monsieur Jérémy BREMAUD</b></p>
--	--

## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : LE RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LA LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



#### ENGAGEMENT N° 4 : L'EGALITE ET LA NON DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisé, l'association informe ses membres de la présente signature, par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

En outre, et en application de l'article 5 du même décret, il est rappelé que la signature du présent contrat d'engagement républicain engage les dirigeants de l'association, ses salariés, ses membres ainsi que ses bénévoles.

Fait à ....., le.....

L'association (nom + prénom signature du Président)

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le 23/09/2022



ID : 017-241700434-20220915-DBC150922\_01-DE